

*avril 22*

329 144.

# M E M O I R E A CONSULTER,

*Pour les Libraires & Imprimeurs de Lyon, Rouen,  
Toulouse, Marseille & Nismes,*

CONCERNANT LES PRIVILEGES DE LIBRAIRIE,  
ET CONTINUATIONS D'ICEUX.

**L**E S clameurs que des Libraires de Paris ne cessent de répandre aux pieds des Tribunaux & dans les alentours de l'Administration, les préventions défavorables qu'ils s'efforcent d'insinuer chez les Magistrats, ont enfin porté l'alarme dans la Librairie des Provinces. Auroit-on formé le projet de l'anéantir? Le Commerce par lequel nous avons servi nos Concitoyens, à l'exemple de nos Prédeceſſeurs, & sous la protection du Ministere & des Loix, n'est-il qu'un brigandage téméraire dont nous sommes tous également complices? Dans cette odieuse ſuſpoſition, le ſacrifice de nos fortunes, & l'enlèvement de nos magafins, ne pourroient affouvir les avides préten‐tions de nos adverfaires.

Lorsque l'intérêt particulier, toujours enclin aux jouiſſances excluſives, imagina l'art des Privileges, cette nouvelle eſpece de ſervitude imposée ſur la Société entière, n'ayant aucune exiſtence dans le Droit Naturel, il fallut bien établir une Jurisprudence positive pour les concilier autant qu'il ſeroit poſſible, avec ce Droit. Quelle fut cette Jurisprudence? La ſageſſe & l'équité en furent la baſe & en dirigerent les Règlements; ils eurent pour but, non ſeulement d'affurer la jouiſſance de ces concesſions à ceux qui les auroient obtenues, mais bien plus encore d'en limiter le terme & d'en borner les effets. Le Souverain perſuadé que de pareilles faveurs portoient atteinte aux facultés générales, aux droits & aux avantages communs, borna lui-même ſa prérrogative, & ne voulut pas que le Privilege fut indétermi‐né, ni accordé arbitrairement & ſans motifs.

Les Privileges de Librairie, qui paroiffent avoir été l'origine de ces actes de Souveraineté, au moins dans la forme uſitée de nos jours, furent d'abord ſoumis à ces ſages règles. Il fut défendu à peine de nullité, d'en obtenir pour des Ouvrages anciens, & de fe faire octroyer des continuations au delà du terme fixé dans le Privilege une fois obtenu; en effet, le Privilege ne peut être accordé équitablement qu'à titre de mérite réel, & il doit par conſéquent en porter avec lui la récompense complette.

Dans les temps heureux pour notre Librairie, où ces bonnes loix furent en vigueur, un champ vaste s'ouvroit en France à l'activité & à l'induſtrie. Tous les ouvrages des Anciens ſans exception, & tous les écrits des Modernes, qui n'étoient pas ſous la garantie & dans le terme d'un Privilege une fois obtenu, appartenoient à la jouiſſance commune, au grand avantage de la Librairie & de l'Inſtruſion publique. En effet, jusqu'à la funeſte époque des Lettres-Patentes ſurpriſes en 1701, par les Libraires de Paris, il ſuffiſoit aux Libraires des Provinces, de certifier devant les Juges des lieux, de l'échéance d'un Privilege, pour obtenir d'eux la Permission légale d'imprimer les Livres qui en étoient l'objet, & on peut voir par le nombre conſidérable d'Imprimeries qui exiſtoient alors, ſoit dans les Provinces, ſoit à Paris, combien la Librairie du Royaume fut alors florifante.

Dans les Lettres-Patentes de 1701, rien ne fut changé aux Loix bienfaisantes qui mettoient des bornes à la cupidité exclusive; mais par l'artifice de nos ennemis, il y fut défendu aux Juges Royaux d'accorder à l'avenir des permissions d'imprimer aucun ouvrage excédant deux feuilles; enſorte que les Permissions du Sceau durent être ſubſtituées aux Permissions de ces Juges.

Dès-lors les Libraires de Paris devenus maîtres du terrain ne garderent plus aucune meſure envers les Provinces; ils investirent les Magistrats de la Librairie & leurs

Bureaux : au mépris des Réglements , ils se firent accorder avec profusion , des Privileges & des continuations pour tous les Livres anciens ou modernes. Ils firent refuser en même temps aux Libraires des Provinces , les Permissions du Sceau qui à l'égard des Livres dont l'unique Privilege légal étoit échu , devoient remplacer les Permissions des Judges : il ne resta donc plus aucun aliment à la Librairie de Province ; privée de tous les moyens de spéculations & de commerce , elle tomba rapidement en ruine , & auroit été tout-à-fait anéantie , si une Administration éclairée ne fut venue à son secours.

Les sages Loix qui avoient mis un frein aux prétentions exclusives , étoient pour ainsi dire annullées par la multitude & la hardiesse des infractions ; les titres illégaux multipliés à l'excès , étoient hardiment représentés comme des propriétés réelles & sacrées ; ces abus étoient grands , protégés par l'intérêt particulier , très - difficiles à détruire ; le Ministere ne tenta point de les déraciner ; il crut qu'il suffissoit de rendre en quelque sorte à la Librairie des Provinces , par la tolérance , une liberté & une activité qu'elle ne devoit trouver que dans les bonnes Loix mises en vigueur. On continua donc d'accorder des Privileges à tous requerants , sans examen , sans motifs , sans fondement ; mais dans le fait , ces Privileges vains furent regardés comme des simples Permissions non exclusives , & on toléra les éditions des Provinces , parce qu'il ne pouvoit y avoir de contraventions à des titres sans valeur , & contraires à la Loi.

En sorte que la tolérance dont nous parlons , ne portoit point atteinte à des droits réels & justement acquis ; une pareille condescendance ne se suppose dans aucune Administration. Cette tolérance consistoit uniquement à souffrir que le Commerce des Provinces conservât l'activité dont il avoit joui sous la Loi , sans s'astreindre aux formalités prescrites par cette Loi. Ce remede étoit nécessaire , car d'un côté par les Lettres-Patentes de 1701 , on avoit privé la Librairie de Province , des Permissions particulières de ses Judges , & de l'autre , il ne lui étoit pas possible d'en obtenir en Chancellerie , sans arracher les obstacles élevés par les Libraires de Paris , & sans faire anéantir en même temps les Privileges innombrables qu'ils avoient illégalement obtenus sur tous les Livres.

Il fallut donc pour les impressions de Province , fermer les yeux sur le défaut de forme & de titres , comme on les avoit fermés pour la Capitale , sur les Privileges abusifs ; & pour conserver les tristes restes de notre Librairie , on prit le parti de la laisser s'exercer comme auparavant , mais sans autorisation particulière , sur tous les Livres une fois approuvés , qui n'étoient pas garantis par un Privilege légitime & conforme aux Loix.

Telle a été en France , l'Administration de la Librairie dans sa seconde époque , c'est-à-dire , depuis les Lettres-Patentes de 1701 , jusqu'à nos jours. A l'abri de cette tolérance , le Commerce des Provinces reprit quelqu'activité ; mais jamais il ne s'eleva au point dont on l'avoit fait décheoir. Que peut une tolérance incertaine & variable , qui tantôt ferme les yeux , & tantôt les ouvre pour lancer les prohibitions ; qui encourage tacitement & menace tout haut ; qui change nécessairement de règle entre les mains de chaque Administrateur ; sous laquelle l'homme hardi & entreprenant envahit tout , tandis que le Négociant industrieux , éclairé & honnête , craint de se compromettre , enchaîne son activité & gémît dans l'oppression ; où le Citoyen peu instruit , ne sait s'il est innocent ou coupable , & reste indécis sur la justice ou l'injustice de tout ce qu'il peut entreprendre ? Il est donc bien vrai que la tolérance de quelqu'étendue qu'elle puisse être , ne procure jamais au Citoyen , la sécurité , la liberté & les avantages dont il jouit sous la protection des Loix justes & précises ; Eh ! qu'il auroit été à désirer pour la Librairie Nationale , qu'on eût laissé agir celles que la justice & une longue expérience avoient dictées.

Malgré les intentions favorables des Magistrats éclairés qui ont été successivement chargés de l'administration de la Librairie, ces moyens de tolérance qu'ils ont accordés aux Provinces pour remplacer des justes droits, n'ont pu y rétablir qu'imparfaitement ce Commerce, sur-tout dans sa correspondance avec l'Etranger; cependant l'accroissement des Etudes, la multiplication des Savants & des Gens de Lettres, ont procuré dans ces derniers temps, quelques succès aux Libraires des Provinces: mais aussi-tôt la jalouse envie des principaux Libraires de la Capitale s'est réveillée. Non contents d'avoir autrefois anéanti notre Commerce & notre Industrie, en rendant les Loix inutiles par les infractions mêmes, ils veulent encore aujourd'hui nous ravir les fruits pour ainsi dire avortés, d'une tolérance vague & chancelante; mille voix intéressées ou séduites se font entendre pour eux autour du Magistrat, & sollicitent contre nous; on lui voile avec soin le passé, on lui cache nos anciens succès qui ont célébré la Librairie Françoise dans toute l'Europe; on se tait sur notre décadence, sur notre ruine, enfin sur les causes malinement combinées qui les nécessitèrent.

On lui représente comme des tentatives nouvelles, criminelles & injustes, un Commerce autorisé par la Loi, & qui n'est condamné que par les Infrauteurs de cette Loi; Commerce qui jamais n'a cessé d'exister en France, à proportion que les Administrateurs de la Librairie, ont plus ou moins connu ou suivi les vrais principes.

Si des préventions injustes, nées de la calomnie, sont répandues dans la Capitale & parmi les Gens de Lettres; si nos adversaires ne cessent de nous appliquer & à notre Commerce, les épithetes les plus indécentes & les plus injurieuses; si jaioux de nos moindres succès, ils tâchent d'inspirer leur animosité aux Agents du Pouvoir, le Magistrat qui entre dans la carrière de la Librairie, tout entouré de nos ennemis naturels, pourra-t-il se défendre d'un peu d'animadversion contre des Citoyens actifs & industrieux, qu'on veut absolument enchaîner.

A la distance où nous sommes du Ministre qui doit décider de notre sort, comment parviendrons-nous à balancer les efforts opiniâtres de nos adversaires? Cependant notre état civil, la fortune & l'honneur de nos Familles dépendent de sa décision; ces intérêts sont pressants, il nous importe de l'éclairer: mais pour le faire avec la décence qui convient à ses qualités éminentes, nous avons dû nous assurer auparavant de la justice de notre cause; c'est pourquoi nous avons rédigé sur cette matière, un Tableau fidèle des faits & des principes avoués par les Loix & par la saine Politique: nous l'avons soumis aux regards éclairés des plus Savants Jurisconsultes; un seul a signé; mais tous ont applaudi à nos moyens, tous nous ont encouragés à faire parvenir nos réclamations aux pieds de l'illustre Chef de la Magistrature, dont les lumières & l'équité attirent la confiance & l'amour de tous les bons Citoyens.

Dans ce Mémoire fait avec une précipitation nécessitée par le danger qui nous menace, nous avons démontré que le Droit exclusif de fabriquer & vendre un Ouvrage quelconque, est contraire au Droit Commun; qu'il n'est à aucun titre fondé sur le Droit Naturel, & qu'il dépend uniquement de la volonté du Souverain.

Nous avons prouvé que par les Loix faites en France sur ce sujet, tous les Privileges obtenus sans cause légitime, sont déclarés nuls, comme surpris à l'autorité; qu'un Privilege une fois échu n'est pas susceptible de prorogation, continuation ou renouvellement, à moins qu'il n'ait été fait à l'Ouvrage qui en est l'objet, la quantité d'augmentations prescrites par ces Loix, & que dans le cas où pareilles continuations auroient été obtenues, elles sont déclarées nulles; qu'ainsi tous les Ouvrages qui ne sont point sous la garantie d'un Privilege conforme à ces règles, sont libres & apparaissent en effet à

*l'industrie générale, à condition cependant par celui qui en veut jouir, de prendre une Permission du Gouvernement non exclusive, & qui laisse à tous autres la faculté d'en obtenir de pareilles en concurrence pour les mêmes Ouvrages.*

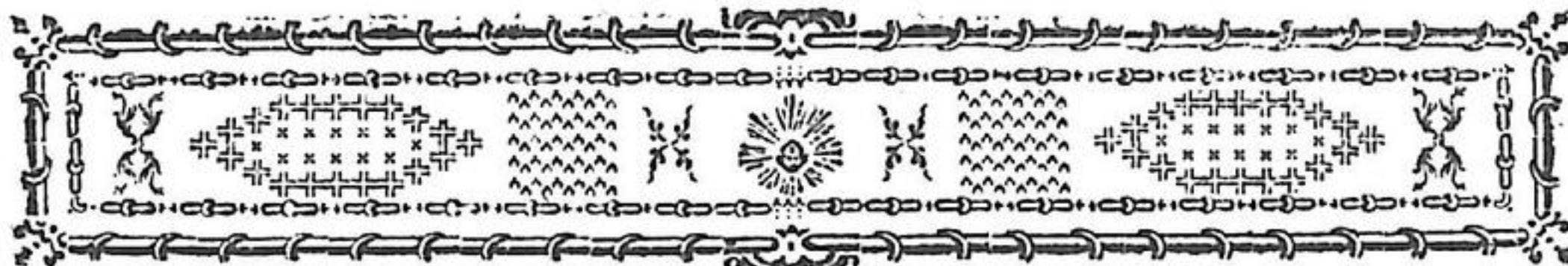
Nous avons ensuite posé les vrais principes sur la Propriété Littéraire, & nous avons prouvé qu'elle ne peut être attaquée par ces Loix sages & bienfaisantes ; nous avons montré par des faits constants & par l'Histoire de la Librairie Nationale, que dans les temps où ces Loix furent en vigueur, le Commerce de nos Livres chez l'Etranger, fut porté à un si haut point, qu'il surpassa de beaucoup le mérite réel & relatif de ces Livres & de notre Littérature Françoise, à cette Epoque.

Nous avons démontré qu'au moment où les Libraires de Paris parvinrent à faire illusion, au point que les infractions des Loix furent protégées contre les Loix mêmes, ce Commerce éprouva une destruction si rapide que malgré le progrès des Etudes & des Sciences, il fallut par des Arrêts multipliés, supprimer successivement la moitié des Imprimeries du Royaume, tandis que par un contraste singulier & frappant, il s'élevait partout chez l'Etranger & sur nos frontières, des établissements Typographiques uniquement destinés à l'impression & au commerce de nos Livres Français.

Nous avons enfin prouvé qu'il n'y a qu'un seul moyen de rendre à la Librairie Nationale sa supériorité naturelle, c'est de remettre en vigueur les justes Loix, d'anéantir & de prohiber les titres exclusifs obtenus contre le vœu de ces Loix, de restituer à l'industrie générale & à la liberté des spéculations, la Bibliographie & la Littérature entière. Alors le Libraire instruit, choisira d'un coup d'œil dans cette immensité de volumes, ceux qu'il doit multiplier & répandre ; alors les Privileges légitimes seront respectés ; l'aiguillon de l'industrie & même l'indigence ne serviront plus de prétexte aux contrefactions : & on pourra livrer à la sévérité des Règles ceux qui par une injuste usurpation tentent de rendre nulles, les faveurs légitimement obtenues du Prince.

Si au contraire l'Administration adoptoit un instant les principes étrangers & destructeurs des Libraires de la Capitale ; si on enlevoit aux Libraires des Provinces, la faculté d'imprimer les Ouvrages anciens, & les Livres qui ont joui du terme entier d'un Privilege légitime, que resteroit-il à leur industrie ? Tous les Auteurs, comme on le fait, se livrent aux Libraires de Paris & n'ont que cette voie pour faire connaître leurs Ouvrages. Il faudroit donc alors supprimer les Imprimeries des Provinces, sacrifier la Librairie Nationale à quelques particuliers de la Capitale, renoncer au Commerce avec l'Etranger, voir les Imprimeries Françaises fourmiller chez nos Voisins & fournir toute l'Europe, des Ouvrages même écrits en notre Langue ; il faudroit renoncer aux progrès de l'Instruction publique dans l'intérieur du Royaume, & molester tous les Citoyens des Provinces par la cherté des Livres & la difficulté de se les procurer. Tels sont les maux irréparables qui naissent évidemment du système que les Libraires de Paris s'efforcent de faire adopter sous le prétexte des faux droits qu'ils ont extorqués : l'Histoire des derniers temps de la Librairie n'a que trop démontré ces funestes effets.

NOUS SUPPLIONS l'illustre Chef de la Magistrature, aux pieds duquel nous venons apporter nos réflexions, de rendre la vigueur aux véritables Loix de la Librairie, & de considérer qu'une sage Politique multiplie toujours les points de distribution des denrées de première nécessité, bien loin d'en faire dériver la circulation d'un seul centre & d'un petit nombre d'Agents ; bientôt il s'applaudira d'avoir rendu la vie au Commerce de la Librairie, Commerce si important à la Nation & si digne de ses soins.



# MÉMOIRE A CONSULTER,

*Pour les Libraires & Imprimeurs de Lyon, Rouen,  
Toulouse, Marseille & Nismes.*

Sur la question de savoir s'ils sont dans le cas d'intervenir dans les contestations actuellement pendantes devant M. le Commissaire député du Conseil pour le fait de la Librairie, entre quelques Libraires de Lyon, la Dame Veuve Desaint & le sieur Cellot, Libraires à Paris :

## CONCERNANT LES PRIVILEGES DE LIBRAIRIE ET CONTINUATION D'ICEUX.

NOTA. *Le Conseil à l'examen duquel on présente ce Mémoire, est prié de faire attention que l'objet qu'on y traite est de la plus grande importance : l'intérêt politique de l'Etat & l'intérêt particulier de la Librairie, qu'on prend la liberté d'y discuter, exigeant qu'on ne se fasse aucune illusion sur cette matière. On espère dès lors que le Jurisconsulte qui verra cette discussion, voudra bien naturellement y ajouter sa façon de penser.*

**I**L existe depuis le milieu du siècle passé une contestation très-importante entre les Libraires des Provinces & ceux de la Capitale, où l'on voit avec surprise les premiers réclamant sans cesse l'exécution des Loix & des Réglements de la Librairie, & les seconds employant les moyens les plus odieux & l'Autorité même, pour couvrir des usurpations faites au mépris de ces Loix.

Cette contestation est digne de la plus grande considération. La Librairie a toujours attiré l'attention du Gouvernement, soit comme objet de politique, soit comme base d'un commerce considérable. La nature de ses productions & de ses consommations intéressent

les Citoyens en général , mais principalement les Gens de Lettres ; ce commerce étant le véhicule qui répand & multiplie leurs productions , l'agent qui transmet à la Postérité leur nom & leur gloire , & la voie qui leur rapporte le prix dû à leurs travaux.

Les actes violents & réitérés , exercés par les Libraires de Paris , contre les Libraires des Provinces , sont une suite de cette contestation fatale . Elle intéresse trop notre existence civile & même la cause publique , pour que nous puissions éviter d'en faire un Précis sommaire & historique . Nous le diviserons sous cinq propositions .

Nous prouverons I<sup>me</sup> que les Loix de tout temps en usage pour la Librairie , ont toujours prohibé les continuations de Privileges & les Privileges abusifs ; que les réclamations des Libraires de Province à cet égard , ne sont point des prétentions nouvelles , ainsi qu'on s'est efforcé de le faire croire ; que la Loi a toujours été conforme à leurs demandes , & qu'ils n'ont cessé de protester contre les surprises & les usurpations des Libraires de la Capitale .

II<sup>me</sup>. Quelle est la véritable propriété littéraire , & jusqu'à quel point elle peut exister sur les productions du Génie ; que l'extension que les Libraires de Paris voudroient lui donner , est une prétention injuste , chimérique & insoutenable ; & que les Privileges de Librairie sont entièrement conformes aux autres Privileges de commerce .

III<sup>me</sup>. Que la limitation des Privileges & la liberté du Commerce sont avantageuses aux Gens de Lettres .

IV<sup>me</sup>. Que les Privileges abusifs & leurs prorogations sont contraires au bien public ; qu'ils ont ruiné la Librairie des Provinces , & diminué celle de la Capitale .

V<sup>me</sup>. Après avoir détaillé l'état actuel de la Librairie à Paris & dans les Provinces , nous démontrerons que l'anéantissement des continuations de Privileges , conformément aux Loix , & la juste liberté de ce commerce , sont les seuls moyens d'y ramener l'ordre & la prospérité .

Ces principes établis , il nous sera facile de dévoiler l'injustice des plaintes que les Libraires de Paris affectent de repandre contre les Libraires de Province , & de mettre en évidence combien les vexations odieuses qu'ils exercent si fréquemment contre eux , méritent l'animadversion des Tribunaux .

## I. PROPOSITION.

*Les Loix & la Jurisprudence de tout temps en usage pour la Librairie, prohibent les continuations de Privilege.*

Dans les premiers temps de l'établissement de l'Imprimerie, les Lettres de Chancellerie n'y furent point en usage. Chaque Imprimeur mettoit librement au jour les Livres qu'il trouvoit convenables. Cette liberté ayant occasionné quelques abus, le Gouvernement jugea nécessaire dans la suite de soumettre cette partie à son administration particulière, en défendant d'imprimer aucun Ouvrage, sans avoir obtenu auparavant des Lettres du grand Sceau. La premiere Loi que nous ayons trouvée sur cet objet, est l'Ordonnance de Moulins de 1566.

Le motif de cette défense étoit d'empêcher le cours des Livres contre les mœurs, la Religion ou l'Etat. Les Ouvrages qui avoient une fois subi cette formalité, étant censés suffisamment examinés, l'on donna pouvoir aux Magistrats des différentes Villes du Royaume, d'accorder des Permissions de réimprimer ceux qui auroient été, dans leur principe, revêtus des Lettres de Chancellerie.

Dans un temps où la barbarie & l'ignorance régnoient encore; où non-seulement il y avoit peu de gens de Lettres, mais même peu de gens qui suffisent lire, la Librairie avoit besoin d'encouragement. Pour exciter l'émulation, & procurer de nouvelles productions en ce genre, l'on favorisa ceux qui mettoient au jour des Ouvrages d'une certaine conséquence, de la faculté exclusive de les imprimer & débiter pendant un temps limité. (2)

(2) Il y a par conséquent deux sortes de Lettres de Chancellerie en usage pour la Librairie. Les premières sont les *Permissions simples*, qui s'accordent indistinctement à tous Libraires du Royaume qui les requièrent. Les secondes sont les *Privileges généraux*, qui sont exclusifs, qui ne s'accordent qu'à un seul Li-

braire, & qui portent défenses de contrefaire. Il y a eu pendant un temps une troisième espece de Lettres, qu'on nommoit *Privileges locaux*, qui ne s'accordoient dans une Ville qu'à un seul Libraire. On a supprimé l'usage de ces derniers, qui entraînoit des abus, & occasionnoit des débats.

Pour favoriser le commerce, le

Mais persuadé que tout privilège exclusif est contraire au droit commun , le Gouvernement eut soin non-seulement d'en borner le terme , mais encore de fixer ensuite l'espèce de Livres qui pourroient en être revêtus.

Ces premiers Privileges furent demandés & octroyés comme une faveur. L'on n'imaginoit pas alors que l'Auteur ou l'Editeur d'un Livre pût trouver mauvais qu'on imitât une production qu'il avoit rendue publique. La cupidité n'avoit pas encore enfanté une idée aussi singuliere.

Le succès de certains Ouvrages , & l'avantage considérable que les Privileges procurerent à ceux qui les avoient obtenus , excita leur avidité. Ils chercherent à en étendre la durée , en sollicitant des prolongations sous divers prétextes , & quelquefois par les moyens les plus équivoques.

D'abord ces atteintes particulières au droit commun furent sévèrement réprimées par nombre d'Arrêts ( 3 ) ; mais les prévarications devenant plus fréquentes , les Lettres Patentées du premier Juin 1618 , contenant Réglement pour les Libraires ,

Gouvernement a jugé que certains Ouvrages qui ne méritoient pas des Lettres de Chancellerie , pourroient s'imprimer sous tolérance , ou *Per-mission tacite*. Toutes ces différentes espèces de Permissions ne s'accordent qu'après l'examen du Livre par un Censeur , & sur l'approbation qu'il en a donnée.

( 3 ) L'on pourroit rapporter sur cette matière un nombre considérable d'Arrêts. L'on se contentera de citer ici ceux rapportés par Bouchel dans sa Conférence des Statuts de 1620.

Arrêt de la Cour de Parlement , du 28 Avril 1578.

Autre du 3 Août 1579 contre Philippe Tinghi , pour la Somme de S. Thomas.

Autre du Conseil du 14 Mars 1583 , pour le Cours du Droit Canon.

Autre du 15 Mars 1586 , pour les Œuvres de Seneque.

Autre du 2 Juin 1603 , pour les nouveaux Messels , Breviaires & Diurnaux.

Autre du 23 Décembre 1611 , contre Pierre Mettayer & Clovis Eve.

Autre des Requêtes de l'Hôtel , du 5 Mai 1617 , contre de Varennes & de Bray , concernant l'Astrée de d'Urfé.

Autre de la Cour , du 19 Août 1617 , contre la veuve Langlier , concernant le Seneque.

Tous ces différents Arrêts révoquent , soit des continuations de Privileges , soit des Privileges obtenus pour des Livres déjà publiés ; & déclinent positivement d'en demander , ni obtenir de tels.

Imprimeurs & Relieurs de Paris, les proscrivirent impérativement. Elles portent , art. 33 : *Qu'il sera défendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la Ville de Paris, d'obtenir aucune prolongation de Privilege pour l'impression des Livres, s'il n'y a augmentation aux Livres desquels les Privileges seront expirés.*

La maniere dont ce Réglement fut rédigé mérite d'être rapportée. Si la Communauté des Libraires de Paris eût toujours agi dans la suite avec autant d'équité, & d'amour pour l'ordre, que dans cette occasion , l'on n'auroit jamais vu cette multitude de procès , de vexations & de désordres , que des droits injustement acquis produisirent dans la suite ; la Librairie Françoise ne seroit pas aujourd'hui ruinée & avilie dans les Provinces , foible & chancelante chez la plupart des Libraires de la Capitale.

Les Syndic & Adjoints d'alors présenterent Requête à la Prévôté de l'Hôtel, afin qu'il leur fût octroyé d'appeler dix-huit de leurs Confreres pour leur aider à rédiger un nouveau Réglement ; ce qui leur ayant été accordé , ils assemblèrent la Communauté qui nomma à cet effet six Libraires jurés , six non jurés , & six Imprimeurs : ils allèrent tous prêter serment entre les mains du Lieutenant de la Prévôté, *de fidélement & en leur conscience donner avis audit Syndic pour le fait dudit Réglement.*

Ce Réglement n'ayant cependant pas prévu tous les inconvénients , l'on dressa en 1620 de nouveaux Statuts pour ladite Communauté. Ils sont conformes en tout au Réglement de 1618 , mais beaucoup plus étendus ; & Bouchel , Avocat au Parlement , y ajouta une Conférence des Arrêts , Jugemens & Ordonnances qui avoient été rendus sur cette matière.

L'art. 77 desdits Statuts porte : *Est pareillement défendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, d'obtenir aucune prolongation de Privilege pour l'impression des Livres, s'il n'y a augmentation aux Livres desquels les Privileges seront expirés.*

L'art. 78 dit : *Depuis qu'un Livre a une fois été fait public , ou imprimé hors le Royaume , aucun ne peut obtenir un Privilege particulier pour l'imprimer en ce Royaume.*

Ces dispositions mirent pendant quelque temps un frein aux

prévarications. Mais l'avidité fertile en expédiens reparut bientôt. Elle s'étaya des termes même des Réglemenſ, & sous le prétexte de quelques frivoles augmentations , on continua de suprendre des Prorogations de Privilege.

De nouvelles plaintes à ce sujet , donnerent lieu à l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 7 Septembre 1657 , qui fit *défenses à tous Imprimeurs & Libraires du Royaume d'obtenir à l'avenir aucune continuation de Privilege de réimprimer , s'il n'y avoit augmentation du quart aux Livres.*

Ce Réglement auroit pu arrêter la cupidité , si elle ne se fût pas emparée de tous les esprits. Avant cette époque , l'on n'avoit gueres vu que des prévarications particulières , réprimées d'autant plus aisément , que la Communauté s'étoit portée elle-même à maintenir l'ordre. Mais ce mal fit de tels progrès , que tous les membres du Corps en furent bientôt infectés. Dès-lors l'on vit naître ces projets d'envahissement & de destruction , pour lesquels on a employé jusqu'à présent tant de moyens illicites , & qui ont fait commettre tant d'injustices & de vexations.

La multiplication des Livres & des Privileges augmenta le nombre des ennemis de la Loi ; la plupart des Libraires de Paris , ayant chacun en particulier les mêmes intérêts , eurent aussi les mêmes vues , & tendirent au même but ; il leur fut aisé de tromper & de surprendre la religion des Magistrats , de gagner les alentours de la justice , & de faire illusion. Les Libraires des Provinces , trop éloignés pour s'opposer à ces tentatives continues , & pour découvrir les trames secrètes qu'on ourdissoit sans cesse contre eux , furent presque toujours impitoyablement sacrifiés. Ils n'aperçurent les orages qu'on excitoit , que lorsque la foudre étoit sur leur tête.

Aux motifs qui enflammoient l'ambition des Libraires de Paris , se joignoit encore la dévorante jalouſie de voir au plus haut point de prospérité la Librairie des Provinces , & sur-tout celle de Lyon , (4) qui étoit alors bien plus considérable que

(4) La situation favorable de cette Ville y avoit attiré une foule de Négocians de toutes les Places commer-

çantes de l'Italie , qui fuyoient leur Patrie exposée depuis long-temps aux horreurs d'une guerre cruelle. Ils y

celle de la Capitale. Cet avantage lui devint funeste. Perpétuellement exposée aux violences de ses Adversaires, elle en fut constamment opprimée.

fonderent ce commerce florissant qui existe encore. L'esprit du négoce qui dominoit à Lyon, influa sur la Librairie & Imprimerie, qui avoient en outre l'avantage d'y avoir été exercées dès leur commencement, par les plus célèbres Imprimeurs.

L'Art de l'Imprimerie, établi à Lyon presque dans le même temps qu'il parvint à Rome, à Venise & à Paris, y fut apporté par Jean Treschel, Allemand. Le savant Josse Bade, son associé & son gendre, & qui devint ensuite le beau-pere d'Henri Etienne & de Vascofan, lui succéda.

Robert Gaguin, Général des Mathurins, ayant fait imprimer à Paris son Histoire de France, fut si mécontent de l'édition, qu'il pria Bade de lui en faire une plus exacte & plus correcte. Celui-ci l'ayant satisfait au-delà de ses espérances, Gaguin employa tout son crédit pour attirer Bade à Paris, qui alla y établir l'Imprimerie connue sous le nom de *Prælum Ascensionis*.

Parmi les Imprimeurs qui succéderent à Treschel & à Bade, parurent Sébastien Gryphius & son fils Antoine. Sébastien Gryphius porta son Art au plus haut degré par la correction & la beauté des caractères. Depuis l'an 1528 jusqu'en 1547, il mit sous presse plus de trois cents Ouvrages différents, parmi lesquels il y en avoit qui contenoient plusieurs volumes in folio, tel que les Ouvrages de S. Jérôme, de Cicéron, de Dolet, &c. qu'il accompagna la

plupart de Commentaires & de Notes. On en trouve la liste dans les Annales de M. Mettaire. L'errata du premier volume des Commentaires de Dolet sur la Langue Latine, in-folio de 1707 colonnes, ne contient que huit fautes.

Dolet, Correcteur de Gryphius, devint ensuite Imprimeur lui-même à Lyon. Henri Etienne, après son retour de Geneve, vint s'y établir & y mourut. Guillaume Roville, les Detournes, les Frellons, les Juntes, Horace Cardon, les Anissons & plusieurs autres, y acquirent la plus grande réputation. Les deux Frellons y donnerent nombre d'éditions des SS. Peres.

Horace Cardon, Gentilhomme Lucquois, y soutint l'honneur de l'Imprimerie par une quantité prodigieuse de grandes éditions. Les relations que sa famille lui procura en Espagne & en Italie, pour son commerce, lui acquirent une fortune supérieure à celle qu'aucun Libraire ait jamais possédée. Il en fit l'emploi le plus noble, en décorant la Patrie qu'il s'étoit choisie, de nombre d'édifices publics. Ses talents le firent employer par Henri IV dans plusieurs négociations en Espagne & en Italie. Il contribua par ses soins à faire rentrer ses concitoyens sous l'obéissance de ce Prince; & il donna des preuves de son courage en repoussant à la tête de cent hommes d'armes, un parti de la Ligue qui vouloit s'emparer de la Ville.

Les Anissons se distinguèrent aussi

Dès-lors on verra presque toujours la Chambre Syndicale de Paris soutenir la violation des Réglements, devenir le mobile des usurpations, & être l'ame des persécutions les plus violentes. Les procès particuliers ne seront plus que des discussions générales, où les corps entiers interviendront.

En 1664, Joffe, Libraire de Paris, en vertu d'une continuation de Privilege, fait une saisie sur Malassis, Libraire de Rouen, & le poursuit au Conseil pour condamnation en l'amende de six mille livres portée par les Lettres. La Communauté de Paris intervient dans la cause de Joffe, & demande que les continuations de Privileges soient maintenues, & qu'il soit permis d'en obtenir, nonobstant tous Statuts, Réglements & Arrêts à ce contraire. Et il faut observer que ces Statuts & Réglements qu'ils rejettroient alors, sont les mêmes qu'ils avoient dressés, rédigés avec tant de sagesse & de précautions en 1618 & 1620,

par un grand nombre d'éditions considérables. Ils mirent au jour dans l'année 1677 la Bibliothèque des Pères, en 27 volumes in-folio, ouvrage qui suffiroit seul pour illustrer le nom de ceux qui eurent le courage de l'entreprendre, & le bonheur de l'exécuter.

M. Du Cange se plaignant dans la Préface de son Glossaire Grec, de ce que les Libraires de Paris avoient refusé d'entreprendre l'impression de son Ouvrage, dit qu'il avoit trouvé heureusement dans M. Jean Anisson, un Lyonnais rempli de zèle pour le progrès des sciences; qui, marchant sur les traces de son Pere, & touché du désir de faire revivre dans Lyon, les Gryphius, les Detournes, les Rovilles, & les autres célèbres Imprimeurs de cette Ville, s'est chargé de joindre aux belles éditions qu'il a déjà données, celle de son Glossaire Grec.

Les Rigauds, les Huguetans, les Arnauds, les Posuels, les Jullierons, les Briassons, &c. soutinrent l'éclat que leurs prédécesseurs avoient répandu sur la Librairie de Lyon. Guichard Jullieron ne se distingua pas moins par son zèle patriotique que par ses talents. Henri IV avoit appellé les Suisses à Lyon; ces troupes, faute de paye, alloient se retirer. Guichard Jullieron, plein de zèle pour son Souverain, attendri sur le sort de sa Patrie, vendit deux maisons, & de 60000 livres qu'il en retira, satisfit les Suisses. Non content de cet acte de générosité, il s'obligea encore par un Traité, de les soudoyer pendant tout le temps qu'ils demeuraient à Lyon. En récompense de ce service, le Roi lui donna des Lettres de Noblesse à lui & à sa famille en 1622.

Les

Les Communautés de Rouen & de Lyon interviennent de leur côté pour Malassis, & demandent que les continuations de Privileges soient toujours, comme par le passé, supprimées & comme non avenues.

Le 27 Février 1665, intervint Arrêt, qui, à l'égard de Joffe & Malassis, maintint le premier dans la jouissance de son Privilege, & déchargea l'autre de l'amende.

Quant aux demandes respectives des Communautés, le même Arrêt donna un Règlement général pour toute la Librairie du Royaume, concernant les Privileges & les continuations, dont voici les principaux objets.

1°. Il défend d'imprimer aucun Livre nouveau, sans Lettres du grand sceau, & aucun Livre ancien, sans la permission du Juge Royal du ressort.

2°. Il ordonne de se pourvoir pour obtenir des continuations, un an avant l'expiration du Privilege, avec défenses d'en demander ni obtenir après ledit temps passé.

3°. Il défend de demander aucunes Lettres de Privilege ou continuation pour les Livres anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérable; sans que pour ce il soit défendu aux autres de réimprimer les éditions non augmentées; & en cas qu'elles soient obtenues, demeureront nulles. (*Voyez Pièces justificatives*, N°. 11.)

Les dispositions de ce Règlement sembloient devoir rétablir fermement l'ordre dans cette partie. Les Libraires de Provinces avoient lieu de l'espérer. Cependant il n'eut pas plus de succès que celui de 1657. La condescendance du Conseil en fut peut-être la cause. Il ne voulut pas prononcer la nullité des Lettres de continuation de Joffe, parce qu'il auroit fallu annuler en même temps un nombre considérable de pareilles continuations que les autres Libraires de Paris avoient surprises. (5) Il crut qu'il suffiroit pour arrêter le mal, de les défendre pour l'avenir, & de laisser éteindre peu-à-peu celles qui

(5) Les Libraires de Paris eurent la hardiesse de produire au Procès les copies de 97 continuations de Privilege surprises depuis 1641 jus-

qu'en 1665. Et par un moyen inoui, ils se servirent de l'excès de leurs prévarications pour en obtenir l'impunité.

existoient. Mais les Libraires de Paris abuferent plus indécentement que jamais des vues sages de la Cour.

Avant d'entrer dans le détail des discussions continues que nous allons voir s'élever entre les Libraires de Paris & des Provinces , nous en examinerons une particulière à ceux de la Capitale.

En 1670, Leonard, Libraire de Paris , en vertu d'une continuation de Privilege , fit faire chez Martin , Libraire de la même Ville , les Œuvres de S. François de Sales. Instance au Conseil à ce sujet. La Communauté de Paris , qui , cinq ans auparavant , avoit soutenu les continuations , & attaqué avec tant de chaleur les Réglements , dans l'instance contre les Libraires de Rouen ; qui prit toujours le même parti dans les instances postérieures contre les Libraires de Lyon ; cette Communauté , disons-nous , agit tout différemment dans cette occasion : elle intervint en faveur de Martin ; elle combattit supérieurement l'abus des continuations de Privilege ; au point que ses propres Requêtes , que nous insérerons ci-après , (*Pieces justificatives* , N°. 12.) contiennent ce que nous pouvons opposer de plus solide aujourd'hui contre elle-même.

L'on ne peut pas dire que les Libraires de Paris furent entraînés légèrement dans cette affaire. Cette instance dura plus de trois années ; elle fut poursuivie avec la même chaleur par les deux Chambres Syndicales qui se succéderent ; toute la Communauté fut consultée & y prit part. Comment s'est-il donc pu faire que les Libraires de Paris aient été dans cette occasion les ardents défenseurs des Loix & des usages , qu'ils ont si souvent tenté de détruire & d'anéantir , & qu'ils avoient déjà combattus plusieurs fois à cette époque ? Quel peut être le motif d'une contradiction aussi frappante ? Le voici. La Communauté de Paris faisoit avec empressement tout ce qui pouvoit tendre à détruire la Librairie des Provinces ; mais elle ne vouloit pas que ses membres exerçassent entr'eux les mêmes déprédati ons. Si Martin eût été Libraire à Lyon ou à Rouen , cette Communauté l'eût attaqué , au lieu de le défendre.

Enfin le 31 Juillet 1673 intervint Arrêt définitif qui maintint Leonard dans la jouissance de son Privilege , condamna Martin & la Communauté en 450 livres d'amende , au lieu de

4000 livres portées par ce Privilege , & ordonna qu'il feroit procédé à un nouveau Réglement.

Trois motifs paroissent avoir déterminé ce Jugement. 1°. La continuation avoit été accordée à cause d'une augmentation d'un nouveau volume des Œuvres de l'Auteur. 2°. Martin venoit d'imprimer lui - même cet Ouvrage , pour le compte de Leonard , où le privilege étoit inséré ; & ce fut dans ce temps même qu'il commença son édition particulière ; ce qui supposoit de la mauvaise foi. Il paroît même que cette circonstance seule excita les poursuites de Leonard ; puisque celui-ci ne s'attaqua point à six autres Libraires de Paris , qui déclarerent au procès avoir imprimé divers Traités desdites Œuvres. 3°. Les Syndic & Adjoints qui poursuivoient la nullité de ce Privilege , l'avoient enrégistré dans le temps sans la moindre réclamation.

A l'égard du Réglement auquel on devoit procéder , il n'en fut plus question. Les Libraires de Paris se garderent bien d'y travailler ; ils prenoient trop d'intérêt à perpétuer le désordre.

En 1676 & 1677 , les Libraires de Paris , enhardis par leurs usurpations continues , & par l'impunité , ne garderent plus de bornes. Ils firent signifier aux Libraires de Lyon des continuations de Privileges monstrueuses , obtenues sur les motifs les plus absurdes & les plus frivoles. (6) En vertu de ces titres

(6) L'on trouve dans la plupart de ces Lettres de continuation , les prétextes les plus faux & les plus ridicules. Muguet ayant surpris une continuation de 50 ans pour réimprimer les Œuvres de S. Augustin , demande encore & obtient pour récompense une continuation de 50 années pour vingt-quatre autres Livres anciens , sur le motif des grands frais qu'il est obligé de faire pour le S. Augustin. Les Libraires de Lyon qui avoient commencé une édition de ce S. Pere , lui repliquerent que s'il trouvoit cette entreprise onéreuse , il n'avoit qu'à l'abandonner , & offrirent de lui en rembourser tous les frais.

Desprez , après quarante éditions faites & vendues d'un Livre , demande la prorogation du Privilege , sous le prétexte qu'il a fait des frais pour des caractères neufs.

Angot fit insérer dans le Privilege d'un Livre nouveau , plusieurs Livres anciens , avec la clause , qu'on ne lui accordeoit le nouveau qu'à la charge de réimprimer les anciens , qui manquoient , disoit-il , & dont le Public avoit besoin ; tandis que ces mêmes Livres étoient réclamés par les Libraires de Lyon , chez qui il avoit fait arrêter les éditions commencées.

Ces expositions fausses & captieuses

subreptices, ils firent des poursuites contre divers Libraires qui avoient commencé, avec les formalités requises, quelques-uns des Ouvrages contenus dans ces continuations, avant qu'elles eussent été accordées.

Les Libraires de Lyon députerent leur Syndic à Paris, & présentèrent Requête au Conseil, qui les reçut opposants. Ils développèrent supérieurement leurs moyens, & détruisirent toutes les objections de leurs adversaires. Ceux-ci craignant de succomber, élèverent tant de chicanes, & sur-tout firent effuyer tant de longueurs, que le procès durant encore en 1681, les Libraires de Lyon lassés & fatigués, en négligèrent la poursuite, & l'affaire ne fut point jugée. (*Voyez Pièces justificatives*, N°s. 13, 14 & 15.)

Les Libraires de Paris instruits par cette instance, ne s'endormirent point. Ils chercherent à mettre l'autorité de leur côté par une nouvelle loi. Ils rédigerent en secret, & firent passer au Conseil, leur Réglement de 1686, où l'article des Privileges & continuations est insidieusement tourné, par des réticences des précédentes formules. Quatre ans après ils essayèrent ces nouvelles armes. Ils vinrent faire, en 1690, plusieurs fâties bruyantes à Lyon, qui portèrent la consternation parmi les Libraires de cette Ville. Quelques-uns d'eux intimidés firent des propositions d'accommodement. Les Libraires de Paris énorgueillis leur présentèrent un traité de paix à signer qui étoit un acte de servitude & d'avilissement. Cette pièce est singulière par l'injustice & l'absurdité des conditions, & le ton d'indécence & d'autorité qui y regne. (*Voyez Pièces justificatives*, N°s. 16 & 17.)

Ce traité fut rejeté comme il devoit l'être par les Libraires de Lyon. Les Libraires de Paris les voyant disposés à se défendre, eurent la prudence de cesser leurs poursuites & de garder le silence. Mais ils tenterent secrètement de faire rendre leur Réglement de 1686 commun à tout le Royaume. Ils s'imaginoient par-là d'avoir procès gagné; ils furent trompés dans leur attente. On demanda l'avis de M. de Berulle, Intendant de Lyon.

Les Libraires de cette Ville avertis , intervinrent , discuterent ce Réglement , & en firent voir l'injustice. M. Bignon , Commissaire du Roi , fut chargé d'entendre les deux parties , & il fut question de faire des nouveaux Réglements. Ce Magistrat demanda des Députés aux Libraires de Lyon pour travailler & discuter conjointement avec la Chambre Syndicale de Paris. Ils dresserent divers articles que M. de Berulle envoya à M. le Chancelier , après les avoir rédigés & agréés. Les Libraires de Paris accepterent les uns , rejettèrent les autres , & firent des réflexions sur tous ; mais les Libraires de Lyon refuterent victorieusement ces réflexions absurdes ; ils ne pouvoient manquer d'obtenir justice ; leur cause étoit évidente. Ils avoient envoyé à Paris leur Syndic en qualité de député en 1692 : ils le renvoyerent de nouveau en 1693. Mais les Libraires de Paris eurent encore l'art d'arrêter cette affaire , & de la faire échouer par une ruse singuliere , en faisant naître la division dans la Communauté de Lyon.

Ils avoient glissé adroitement dans le projet qu'ils proposerent , un article où il étoit question d'interdire aux Imprimeurs le commerce des Livres. Les Libraires de Lyon se laissèrent séduire à cette amorce. La discorde s'éleva entr'eux & les Imprimeurs : ces derniers blessés de se voir ranger dans la classe des Artisans par l'interdiction du commerce , protestèrent contre la députation du Syndic ; voulurent avoir leur Député particulier pour soutenir leurs intérêts. Grande contestation ; long procès ; le Député fut rappelé & ne fut pas remplacé , & l'affaire de nouveau suspendue , resta sans être décidée.

Cependant les Libraires de Lyon continuèrent à la forme du Réglement , d'imprimer sous la seule permission de leurs Magistrats , les Ouvrages dont le premier Privilege étoit expiré. Ils en faisoient ouvertement les éditions comme auparavant , mettoient leurs noms au frontispice , & les envoyoient par-tout. La paix dura jusqu'en 1700 , sans qu'aucun Libraire de Paris osât réclamer , parce que c'étoit un droit fondé sur la Loi.

Nous arrivons à l'époque de la destruction totale du commerce de la Librairie à Lyon. Ce ne fut pas par des voies régulières que les Libraires de Paris en vinrent à bout , mais par des marches obscures & par des surprises faites au Ministere. Ils sollicitèrent secrètement des Lettres-patentes por-

tant Réglement pour les priviléges & permissions , qu'ils firent passer sous la date du 2 Octobre 1701 , par lesquelles ils égorgèrent enfin leurs victimes. Ils eurent l'adresse d'y insérer, Art. II , que les Judges des lieux ne pourroient à l'avenir donner de permission que pour les Livrets de deux feuilles de Cicero ; en sorte qu'il ne fut plus possible aux Libraires de Province de prendre , comme auparavant , la permission de ces Judges pour imprimer les Livres dont les premiers priviléges étoient expirés.

Obligés de s'adresser à Paris , ils trouverent leurs adverfaires maîtres de tout , disputant tout , s'opposant à toutes leurs demandes. Approbations , permissions , sceaux , enrégistrement à la Chambre Syndicale ; discussions enfin de trois en trois ans pour le moindre Livret ; car par cette nouvelle Loi , ils ne pouvoient même réimprimer leurs plus petits Usages , qu'en passant par les mains de leurs ennemis. Ces barrières étoient rebutantes & devinrent insurmontables. Les Libraires de Province , abattus & désespérés , firent de nouvelles remontrances. M. le Chancelier leur fit répondre , par la Chambre Syndicale de Paris , qu'on alloit accorder une permission générale & perpétuelle pour les petits Ouvrages de dévotion , petites Heures , Usages Romains , &c. Cette Lettre singuliere révolte & excite l'indignation. (*Pieces justificatives* , N°. 35.) Les Tyrans de la Librairie se réservoient même le pouvoir d'en dresser le catalogue ; & traitoient les Libraires de Province comme des malheureux qu'on veut faire insensiblement mourir d'inanition , & à qui on jette de temps en temps quelques alimens pour les soutenir.

Les Libraires de Lyon trop opprimés pour faire de grands efforts , étoient traversés , vexés à la Chambre Syndicale de Paris , qui sollicitoit alors d'être déclarée la première Chambre Syndicale du Royaume , & que celles des Provinces lui fussent subordonnées & lui rendissent compte. Cependant en 1707 ils firent un Mémoire sur leur triste situation ; & ils demanderent la permission de réimprimer quelques Livres anciens dont les premiers priviléges étoient expirés. Le catalogue de ces Livres fut remis à leurs Tyrans même pour avoir leur décision : ils profsument presque contre toutes les demandes ; on accorda noncerent quelques permissions locales pour les moindres articles.

Une suite d'oppressions aussi longues & aussi violentes , avoit

presque anéanti la Librairie de Lyon. De plus de trente Imprimeries qui étoient auparavant occupées dans cette Ville , les seuls Libraires Arnaud , Anisson , Posuel & Huguetan en employoient près de vingt , uniquement pour le commerce étranger. Ce commerce disparut entièrement. Les Ouvrages des SS. Peres & les Livres d'Eglise , qui s'étoient toujours imprimés à Lyon , & que les Libraires de Paris venoient d'usurper & d'affervir aux chaînes du Privilege exclusif , en faisoient la principale partie. Venise s'empara de cette branche , qu'elle a toujours conservée depuis , & qui fait encore aujourd'hui le premier objet de son commerce.

Les Libraires que nous venons de nommer , & tous ceux qui avoient quelque fortune , quittèrent un état aussi onéreux. Plusieurs passèrent chez l'Etranger , & entr'autres les frères Huguetan qui faisoient un commerce considérable , le portèrent en Hollande. Ainsi la Librairie de Lyon resta ruinée & dans les fers : on n'y vit plus aucun Libraire de considération ; mais beaucoup de misere , & point de commerce. Alors les Libraires de Paris profitèrent de l'état malheureux où ils avoient réduit la Librairie des Provinces , pour solliciter & obtenir la réduction des Imprimeries qui fut faite dans le Royaume en 1704 , & ensuite en 1739.

Pour mieux assurer cette destruction frappante & le despotisme qu'ils venoient d'établir , les Libraires de Paris travaillerent à resserrer les chaînes de la Librairie par une nouvelle Loi. Ils composerent secrettement un Réglement qu'ils firent autoriser d'une Déclaration du Conseil du 10 Décembre 1720. Ce Réglement fut porté au Parlement qui refusa de l'enregistrer ; & il fut retiré. Ils y firent quelques changemens , & enfin il passa devant le Conseil le 23 Février 1723 ; mais il ne fut pas renvoyé au Parlement dont ils craignoient encore les refus. Ce Réglement ne fut destiné en apparence que pour la Librairie de Paris , afin de ne pas être obligé de le communiquer aux Chambres Syndicales des Provinces , qui en auroient dévoilé l'injustice. Comme il fait le principal titre dont les Libraires de Paris prétendent autoriser leurs dernières vexations , nous en parlerons plus amplement , lorsque nous serons arrivés à cette époque.

En 1724 de nouvelles vexations occasionnerent de nouvelles

réclamations des Libraires de Lyon , sur lesquelles intervint Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725 , par lequel , art. IV , il fut ordonné aux Libraires de Paris de rapporter un état des Privileges renouvellés depuis le premier Février 1718. (*V. Pièces justificatives* , N°. 36.) Mais les Libraires de Paris n'y obéirent point , & il resta sans effet.

Peu de temps après cet Arrêt , en 1727 , M. le Chancelier Dagueffau fut rappelé. Ce Magistrat avoit été le Protecteur déclaré de la Librairie de Paris , & il le fut encore. Ces usurpateurs en lui cachant avec soin les véritables Réglements & usages de la Librairie , représenterent les éditions de Province , comme ils le font encore aujourd’hui , sous les noms odieux de contrefaçons , de vols , de pirateries. En sorte que ce célèbre Magistrat étant fortement prévenu , ne voulut rien entendre ; il regardoit toute représentation sur ce sujet comme un attentat à son autorité & un défaut de respect , suivant l’expression de M. Bignon dans une Lettre au Syndic de la Librairie de Lyon.

Ce fut alors qu’on vit prononcer des peines sévères contre les éditions de Province , & qu’un Libraire ayant réclamé le titre d’*Heures Nouvelles* qu’il avoit mis à la tête d’un Livret de piété privilégié , obtint Arrêt contre un de ses Confrères qui avoit décoré du même titre , un autre Livret tout différent. Cet Arrêt singulier ordonne que ce frontispice usurpé sera lacéré à tous les exemplaires , & le contrevenant condamné aux frais & à l’amende.

En 1744 , les Libraires de Paris parvinrent enfin à leur but , leur Réglement de 1723 fut déclaré commun à tout le Royaume , par Arrêt du Conseil du 24 Mars. Cet Arrêt ne fut pas enrégistré au Parlement , non plus que le Réglement. Nous dirons ci-après , en discutant le Réglement , dans quelles circonstances cet Arrêt fut rendu.

Après M. le Chancelier Dagueffau , la Librairie des Provinces cessa non-seulement d’être tyrannisée , mais elle conçut l’espoir le mieux fondé de sortir de l’état affreux où on l’avoit réduite. Enfin cette partie de l’administration fut confiée à un Magistrat sage , éclairé & bienfaisant ; il relâcha aussi-tôt les chaînes dont la Librairie étoit accablée ; il s’occupa sans cesse du dessein de lui rendre la prééminence qu’elle avoit perdue sur la Librairie

(17)

Librairie étrangere ; il encouragea les Libraires , & il se préparoit à briser entièrement leurs fers , lorsqu'il quitta cette administration , justement regretté & adoré de tous les Libraires du Royaume.

Les persécutions qu'avoit éprouvées la Librairie des Provinces, avoient été si longues & si violentes ; elle étoit si épuisée , que ma'gré les soins de l'illustre Protecteur qui la favorisoit , elle ne pouvoit se rétablir que lentement. Mais ses foibles progrès , n'ont pas laissé d'exciter la jalouse envie de ses adversaires : ils ont saisi l'instant où elle a cessé d'être protégée , pour employer de nouveau tous les moyens de l'accabler & de consommer sa perte.

Pour y parvenir , ils se choisirent deux victimes parmi les Libraires de Lyon , & la veuve Desaint , Libraire à Paris , se chargea de commencer l'action. Le 17 Août 1773 , par une Requête captieuse , elle surprit à la religion de M. le Lieutenant-Général de Police , une Ordonnance qui lui permettoit de faire visiter chez les Sieurs Regnault & Duplain. Elle fit exécuter cette Ordonnance par des Agens qu'elle envoya à Lyon. Les perquisitions aboutirent à la saisie de quelques Livres d'affortimemens anciens sur lesquels elle prétendoit avoir des droits. Mécontente de ce succès , elle obtint le 20 Octobre une seconde Ordonnance en vertu de laquelle elle vint elle-même le 2 Novembre suivant , exécuter les recherches les plus scandaleuses & les plus indécentes chez les Sieurs Regnault , Barret , Duplain , Grabit , & autres. Elles méritent d'être détaillées.

A deux heures après midi , & dans le même instant , les Magasins & les Imprimeries de tous ces Libraires furent investis par des cohortes d'Huissiers & Recors , qui s'emparerent des portes , en défendirent l'entrée au public , & la sortie aux gens de la maison. Le Sr. Duplain voulant sortir de son appartement , fut insulté & retenu de force. La veuve Desaint parut aussi-tôt à la tête de vingt suppôts de Justice. Dans le dernier Magasin où elle se présenta elle étoit accompagnée de trente-deux personnes. Elle procéda jusqu'à trois heures du matin à la visite la plus rigoureuse : tout fut fouillé & examiné soigneusement , jusqu'aux maculatures (7) &

(7) Ce sont de mauvaises feuilles qui servent à envelopper les Livres

& les paquets. Quand même on trouveroit chez un Libraire des ma-

aux chiffons. Chez l'un, elle faisit un volume incomplet de *l'Ancien Testament de Mesenguy*, & quelques maculatures de *l'Imitation de Jésus par Gonnelleu*: chez un autre, des *Journées du Chrétien*, petit Livre d'Heures & de Prieres, imprimé trente fois à Lyon avec permission du Sceau, & enfin quelques Livres d'affortimens qu'elle assura être contrefaicts. Par-tout ce fut à-peu-près de même; à l'exception d'un seul Libraire chez qui elle trouva sous presse des feuilles d'un Livre ancien sur lequel elle prétendit avoir des droits, en vertu d'une seconde ou troisième continuation de Privilege.

Ces Libraires surpris pas une scène aussi violente & par une inquisition si rigoureuse, n'eurent pas le temps de réfléchir sur l'irrégularité de l'acte qu'on exerçoit contr' eux. Mais ayant ensuite examiné la frivolité des titres & des droits de la veuve Desaint; ayant vu que l'Ordonnance qui lui permettoit la visite, contenoit la clause expresse de la faire à ses périls, risques & fortune, ils se crurent fondés à former opposition à l'Ordonnance; à demander main-levée des saisies, & à poursuivre la veuve Desaint en réparation, dommages & intérêts. Ils présentèrent en conséquence Requête au Conseil.

En supposant que de semblables perquisitions pussent être fondées, l'exécution en doit être absolument réservée au Magistrat, ou à des Officiers de Justice, & ne peut être confiée en aucun cas aux particuliers intéressés, toujours portés à agir avec passion, & à se dédommager par quelque moyen, des frais qu'occasionne une fausse démarche. Si un pareil abus pouvoit subsister, il entraîneroit les plus fâcheuses conséquences. Sous un prétexte vrai ou faux, un Négociant pourroit venir dévoiler & prendre connoissance à son gré des affaires & du commerce de ses concurrents dans le même négoce. Eh! qui

culatures qui auroient fait partie de Livres prohibés, on ne pourroit en tirer aucune conséquence, parce qu'il seroit impossible de savoir d'où elles proviennent. Lorsqu'on reçoit des balles des Livres, on jette dans

les Magasins les maculatures qui les enveloppent pour resservir au même usage. L'attention de la veuve Desaint à visiter ces lambeaux, marque son envie démesurée d'imputer un délit.

( 19 )

empêchera alors l'homme mal intentionné de faire l'injure la plus grave , & de porter un dommage irréparable à des Citoyens honnêtes ? N'est-ce pas ce qui est arrivé aux Libraires de Lyon , de la part de la veuve Desaint ? L'éclat affecté qu'elle a mis dans cette odieuse scène , pouvoit-il avoir d'autre effet que de leur ôter leur réputation & leur crédit , dans une Ville de commerce où l'opinion fait tout , & où la plus légère apparence d'affaires fâcheuses suffit pour faire évanouir sans retour la confiance publique ?

Pour se garantir de semblables vexations à venir , ( *Voyez Pièces justificatives , N°s. 1 & suiv.* ) la Communauté des Libraires de Lyon présenta Requête en 1774 à M. le Chancelier , contre l'abus que faisoient les Libraires de Paris des continuations de Privileges. Celle de Rouen suivit le même exemple ; & les Libraires de Toulouse , de Marseille & de Nîmes , se réunirent à elles. Ces Requêtes ont été imprimées & rendues publiques. Mais les Libraires de Paris n'osant y répondre ouvertement , se bornerent à fabriquer un Mémoire indécent , rempli de déclamations vagues , d'affirmations fausses & captieuses , & sur-tout d'invectives atroces , qu'ils remirent entre les mains du Magistrat. Ils tintent ce Mémoire dans le plus grand secret , & se garderent bien de le faire imprimer , ou communiquer. Malgré leurs soins à le tenir dans l'obscurité , il est parvenu à la connaissance des Libraires de Lyon , & nous le rappellerons ici , lorsque la matière l'exigera .

Ces différentes Requêtes présentées en 1774 , instruisirent la veuve Desaint & ses Confrères , de l'imprudence des démarches où ils s'étoient engagés. Ils reconnurent que la publicité & la voie légitime de l'instruction ordinaire dans les Tribunaux , ne pouvoient que leur être défavorables. Ils imaginerent un autre moyen d'égorger les victimes dévouées à leur ambition.

Au mois de Mars 1775 , la veuve Desaint parvint à surprendre à la religion d'un Ministre , un Ordre inoui , conçu en ces termes :

„ DE PAR LE ROI. Il est ordonné au Sieur Chenon , Commissaire au Châtelet de Paris , de se transporter en la Ville de Lyon , accompagné du Sieur Goupil , Inspecteur de Police , & d'un Libraire de Paris , nommé par les Officiers

„ de la Communauté , à l'effet de faire une exacte perquisition  
 „ dans les Imprimeries , Magasins & Boutiques des Sieurs  
 „ Duplain & Regnault , & autres Libraires & Imprimeurs de  
 „ ladite Ville , saisir les Livres annoncés par un Catalogue im-  
 „ primé sous le titre d'Amsterdam , en date du mois de Sep-  
 „ tembre dernier , & tous autres Livres qui pourroient s'y  
 „ trouver contrefaits ou prohibés ; faire pareillement perquisi-  
 „ tion dans leurs papiers & Registres relatifs à leur correspon-  
 „ dance , & de continuer par suite lesdites opérations & saisies  
 „ chez les Imprimeurs & Libraires des différentes Villes de  
 „ leur route qui leur seront indiqués par ladite correspondan-  
 „ ce , lesquels Livres & Ouvrages saisis , papiers & Registres  
 „ servant à conviction , seront mis sous le scellé dudit Sieur  
 „ Commissaire , & seront apportés à Paris , à la Chambre  
 „ Syndicale , dont ledit Sieur Commissaire dressera des pro-  
 „ cès-verbaux . L'intention de Sa Majesté étant au surplus que  
 „ ces opérations se fassent aux dépens de la Communauté des  
 „ Libraires & Imprimeurs de Paris . Fait à Versailles le 15  
 „ Mars 1775. Signé , LOUIS. Et plus bas , PHELYPEAUX.

Cet Ordre fut gardé secret pendant sept mois. Durant cet intervalle la veuve Desaint ne cessa de faire environner d'espions les Magasins de ces Libraires. Enfin au mois d'Octobre elle fait partir à ses frais & à ses gages , pour cette exécution , les Sieurs Didot jeune & Fournier , Libraires de Paris. La cohorte arrive & porte à l'excès ses perquisitions. ( 8 ) Magasins , appartemens , armoires , les lieux les plus secrets , tout est visité & fureté ; les Livres de commerce sont examinés & compulsés , & l'on pousse l'indécence jusqu'à fouiller dans les poches & à en enlever des Lettres particulières. Cette opération inquisitionnelle se termine par ne pas trouver un seul Livre saisisable. De Lyon on vole à Clermont , & on y commet les mêmes excès. ( 9 )

( 8 ) Le Sieur Didot , en arrivant à Lyon , s'adressa à M. l'Intendant pour se faire accompagner de la Maréchaussée ; ce Magistrat la lui refusa.

( 9 ) Quelque rigoureux & extraordinaire que fussent déjà ces Ordres , les téméraires exécuteurs jugerent à propos de les outre-passer encore. Clermont n'étoit ni sur

La simple lecture de cet Ordre suffit pour dévoiler les vues odieuses de ceux qui l'ont arraché à l'Autorité surprise. Chaque phrase, chaque mot fait naître les réflexions les plus frappantes.

Des Officiers publics, ou des Commissaires, chargés seuls des Ordres de Sa Majesté, non-seulement n'auroient pas imaginé des prévarications où elles n'existoient pas ; mais ils n'auroient pas apporté à leur exécution, l'éclat, le scandale & l'indécence que les Libraires de Paris avoient dessein d'y employer. En se faisant charger eux-mêmes de l'exécution, ils s'affuroient les moyens & d'imputer arbitrairement des délits, & d'arracher sans ressource, le crédit & la réputation aux Libraires qu'ils projettoient de détruire.

Il s'agissoit d'un objet civil entre particuliers ; & l'on emploie des Ordres du Roi, dont on ne fait usage que pour affaires d'Etat, & de la plus grande conséquence !

Il y avoit instance pour le même objet par-devant les Juges naturels ; & l'on recourt à une autre Autorité qui renverse l'ordre des Tribunaux & de la Justice !

Un client ne peut exercer d'action contre sa partie qu'après une condamnation ; & les Libraires de Province sont dévoués, sans être ouis, à l'exécution la plus violente de la part de leurs adversaires !

On ne permet point à un Négociant de prendre connoissance des affaires de celui qui exerce le même genre de commerce ; & les Libraires de Paris se font donner l'ordre de pénétrer dans les Magasins & Comptoirs de leurs Confrères, d'y voir leurs marchandises, d'y compulser leurs Livres de commerce, leurs lettres, leurs papiers !

Sous le plus léger prétexte, ils auroient fait enlever ces Registres & ces papiers ; que seroit alors devenu le commerce, l'état, l'existence de ces Libraires !

On ordonne que dans le cas où il y auroit eu quelque prétexte à l'enlèvement, ces Registres & ces papiers seront apportés à la Chambre Syndicale de Paris ; c'est-à-dire, qu'ils seront remis entre les mains de gens qui sont leurs rivaux dans le

même commerce , avec qui i's font en instance , qui font enfin leurs ennemis , & leurs persécuteurs !

Pour porter impanément des coups plus meurtriers , les Libraires de Paris s'enveloppent d'une Autorité sacrée ; mais les derniers mots de cet Ordre ne dévoilent-ils pas la main criminelle qui porte la destruction dans la Librairie de Province !

Parce que les Libraires de Lyon auront osé recourir à l'équité des Magistrats , & réclamer l'autorité des Loix pour défendre leurs droits , les Libraires de Paris armés d'un Ordre surpris , mais toujours respectable , plongeront dans le désespoir & dans l'indigence des familles entieres , & livreront à l'ignominie des Citoyens , des Négocians famés , qui n'ont jamais démerité de l'Etat , & qui ont droit à sa protection ! A cette vue quel est l'homme juste , l'ame sensible , qui ne sera pénétrée d'effroi & d'indignation !

La veuve Desaint , qui avoit eu l'art d'empêcher l'admission au Conseil , de la plainte des cinq Libraires de Lyon , vexés par elle en 1773 , & qui avoit fait prononcer le renvoi de cette affaire à la Commission , par Arrêt du Conseil du 21 Mars 1774 , avoit présenté Requête à M. le Lieutenant Général de Police de Paris le 26 Septembre 1775 , aux fins d'assigner par devant lui ces Libraires , pour se voir condamner à la confiscation des Livres saisis , aux dépens , & à environ deux cents mille livres d'amende , dommages & intérêts (10).

Pour leur inspirer plus de terreur , elle leur fit signifier sa Requête & l'Ordonnance , la veille même du jour où l'Ordre du Roi devoit s'exécuter à Lyon. Le délai de l'assignation étoit si borné , qu'il étoit presque impossible d'y répondre à temps. Cependant un de ces Libraires part pour Paris ; à peine arrivé , il apprend que la veuve Desaint a faisi la premiere Audience pour obtenir une Sentence par défaut contre lui & ses Confrères. Il y forme opposition , & demande communication des titres en vertu desquels la veuve Desaint excipe. Alors tout

(10) Il n'est pas indifférent d'observer que tous les Livres saisis en 1773 par la veuve Desaint , chez les cinq Libraires de Lyon , ensemble

& réunis , ne valent pas quinze cents livres ; & qu'il n'est pas un de ces Livres sur lequel elle puisse établir un droit réel & bien fondé.

change. L'ardeur de la veuve Desaint & de ses Confrères ne s'éteint pas ; mais elle se concentre & n'agit plus que sourdement. Envain ce Libraire presse, sollicite ; la veuve Desaint ne répond plus, par-tout on lui oppose un silence invincible. Après trois mois de poursuites vaines, ses affaires, sa famille le rappellant, il est obligé de repartir sans être jugé.

Nous avons ci-devant renvoyé à l'examen du Réglement de 1723 ; examen d'autant plus essentiel, que c'est l'unique Titre que les Libraires de Paris invoquent aujourd'hui : comme si ce Réglement avoit anéanti toutes les Loix qui l'avoient précédé ; comme si les bornes qu'une Administration éclairée par l'expérience de plusieurs siecles, crut devoir opposer aux efforts de la cupidité exclusive, devoient être regardées comme nulles, parce que les Rédaëteurs de ce Réglement ont eu l'art coupable de n'y pas faire mention de ces sages Regles.

Dans les Requêtes présentées en 1774, par les Communautés des Libraires de Lyon & de Rouen, on rappelloit ces Loix bien-faisantes qui rendirent la Librairie de France si florissante.

Des Loix aussi claires, aussi précises, aussi simples, ne peuvent souffrir d'explication implicite. Cependant le Rédaëteur du Mémoire des Libraires de Paris voudroit les éluder. Comment s'y prend-il ? Rapportons sa réponse. *Ils alterent, dit-il, les textes de quelques Réglemens anciens, dont l'esprit a été manifestement développé par des Réglemens postérieurs.*

Il est bien vrai que c'est-là son unique réponse sur cet objet ; dans tout le cours du Mémoire, il n'y revient point. Son silence ne se dément plus, & il a eu raison. Mais n'eût-il pas mieux fait encore de supprimer cette phrase, puisqu'elle contient un mensonge manifeste ? Car si on a alteré ces textes, pourquoi ne les restitue-t-il pas dans leur vrai sens ? Pourquoi ne dévoile-t-il pas une fraude criminelle qui, en couvrant de honte ceux qui l'auroient employée, leur enleveroit le premier titre de leur réclamation ?

Pour ne rien laisser à éclaircir sur ce point, nous demanderons encore ce qu'on entend par *l'esprit* de ces anciens Réglemens qui étoit assez clairement *développé* & qui l'a été *manifestement par des Réglemens postérieurs* ? Rapportons à ce sujet celui de 1723 dont veut parler ce Rédaëteur.

L'art. CI, titre XV, porte : *Aucuns Libraires, ou autres,*

ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du Royaume, aucun Livre, sans en avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du grand Sceau, telles ne pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier, ou Garde-des Sceaux de France, une copie manuscrite ou imprimée du Livre, pour l'impression duquel lesdites Lettres seront demandées.

L'art. CII. concerne les permissions des Livres & Feuilles volantes du ressort des Lieutenants Généraux de Police.

L'art. CIII ordonne d'insérer à l'impression des Livres, copies, des Privileges ou Permissions.

L'art. CIV concerne les Approbations des Censeurs.

L'art. CV ordonne l'exécution des précédents à peine de nullité des Privileges ou Permissions.

L'art. CVI ordonne l'enregistrement *en la chambre Syndicale de Paris*, desdits Privileges & Permissions.

L'art. CVII défend de faire imprimer hors du Royaume.

L'art. CVIII fixe les Exemplaires à fournir pour les Bibliothèques du Roi & autres.

L'art. CIX porte défenses de contrefaire, en ces termes : *Défend Sa Maj. sté à tous Imprimeurs & Libraires du Royaume de contrefaire les Livres, pour lesquels il aura été accordé des Privileges ou Continuations de Privileges, & de vendre & débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées, par lesdits Privileges ou Continuations de Privileges, ( 22 ) qui ne*

( 11 ) La première partie de cet article est exactement conforme à ce qui étoit énoncé dans les anciens Règlements. La seconde est du cru des derniers Rédacteurs. Elle mérite d'être pesée. La peine infligée par les Lettres de Privilege contre les contrefauteurs est l'amende, ordinairement de trois mille livres, & la saisie des Exemplaires contrefaits. S'il doit y avoir une proportion entre le délit & la punition ; celle-ci paroît assez grave. Nous ne connaissons pas de simples Privileges de commerce,

tels que celui-ci, contre l'infraction desquels ont ait prononcé des peines plus évéres que la saisie & l'amende. Tout Privilege de commerce étant lui-même une infraction au droit commun, les atteintes qu'on y porte ne doivent exiger qu'une réparation ou une indemnité du dommage qui en résulte pour le Privilégié. Mais les Libraires de Paris ne sont pas dans la classe des Commerçans & des Citoyens ordinaires. Leur intérêt particulier est au-dessus de celui de l'Etat. On doit même admirer la

*pourront*

3

pourront être modérées ni diminuées par les Judges ; & en cas de récidive , les contrevenans seront punis corporellement , & déchus de la Maîtrise , sans qu'ils puissent directement ni indirectement , s'entretenir du fait de l'Imprimerie & du commerce des Livres.

Les art. CX, CXI & CXII , regardent les Factums , Mémoires , Arrêts , & les Estampes.

Voilà exactement tout ce que ces Réglements contiennent concernant la matière. Or on n'y trouve sûrement rien de contradictoire aux anciens Réglements , sur l'objet en litige , puisque les nouveaux n'en disent pas un mot , & que si les Continuations y sont adroitement assimilées aux Privileges , on ne peut entendre par-là que les Continuations obtenues suivant les formes auparavant établies , c'est-à-dire , pour les Ouvrages augmentés d'un tiers , &c.

Rapportons encore le dispositif de ces derniers Réglements , qui d'ailleurs furent rédigés par les Libraires de Paris , & pour les Libraires de Paris seulement : *Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur , nonobstant tous Réglements précédens , auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que besoin ; & si aucunes oppositions ou empêchemens étoient formés au présent Réglement , Sa Majesté s'en réserve la connoissance , &c.*

Il est évident que le dernier Réglement n'a dérogé aux anciens que pour les cas où la dérogation est expresse , c'est-à-dire , pour ceux où il prescrit des dispositions contraires. Or n'y en ayant aucune sur cette matière , il résulte que toutes les dispositions des Réglements antérieurs qui n'ont été ni prévues , ni contredites par celui de 1723 , subsistent dans toute leur force , & font loi jusqu'à ce qu'elles soient formellement abrogées.

Ce que l'on vient de rapporter est plus que suffisant pour

modération des Rédacteurs de 1723. Il n'est pas douteux que si les Libraires de Paris rédigeoient de nouveau un Réglement sur cette matière , ils infligeroient d'abord la peine de mort aux contrefacteurs , ce qui se-

roit effectivement plus bref , & empêcheroit la récidive ; ils n'oublieroient pas non plus la confiscation des biens des délinquants à leur profit.

prouver la légitimité des titres qu'invoquent les Libraires de Province. Mais l'on terminera cette Proposition par quelques observations sur le Règlement de 1723 qui feront connoître les vues destructives qui ont perpétuellement dirigé les Libraires de Paris.

Quelqu'éclairés que soient les Magistrats préposés à la Police du Commerce & des Arts, ils ne peuvent en connoître par eux-mêmes tous les détails. Lorsqu'il s'agit de donner des Règlemens sur ces matières, l'on consulte ordinairement les personnes intéressées & les plus versées dans chaque partie. Dans ces principes, toutes les fois qu'on vouloit promulguer des nouveaux Règlemens pour la Librairie du Royaume, l'on prenoit auparavant l'avis des Magistrats chargés de l'inspection de ce commerce dans les principales Villes, & celui des différentes Chambres Syndicales. Après la rédaction des Règlemens, & avant de les revêtir de l'Autorité Royale, ils étoient encore communiqués à ces mêmes Chambres Syndicales qui pouvoient, par ce moyen, donner aux Magistrats les observations qu'elles jugoient nécessaires.

La marche qu'on a suivie pour le Règlement de 1723 est bien différente. D'abord ce furent les Libraires de Paris seuls qui le sollicitèrent; & pour qu'il ne fût pas soumis aux regards des Libraires de Province, ils ne le demanderent que pour la Ville de Paris seulement. Quelques Libraires furent chargés de sa confection, & ils s'en acquittèrent admirablement, suivant les vues ambitieuses & despotiques de leur Corps. Il n'est pas une page de ce Règlement où l'on ne découvre l'esprit de subversion & de destruction. Tantôt c'est un article équivoque, susceptible d'interprétation arbitraire; tantôt des peines séveres & outrées, prononcées pour des délits de la plus légère conséquence: là une charge onéreuse pour les Candidats, ici une omission affectée; par-tout des chaînes & des entraves. Aussi ce Règlement n'a-t-il jamais été enrégistré au Parlement.

Le point capital pour les Rédaëteurs, étoit ensuite de lui faire donner force de Loi dans les Provinces; ce fut là le fruit d'une longue politique; vingt années s'écoulerent avant de trouver un instant favorable.

L'on saisit le moment où la Librairie du Royaume, sur-tout